1707. 9 May
Cod. Librairie 495.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROY,

QUI Ordonne que l'Arreſt du Conſeil du 17. Octobre 1704. (Concernant les Exemplaires des Livres & Eſtampes qui doivent eſtre fournis aux Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, par toutes perſonnes qui font imprimer ou reimprimer en vertu de Privileges ou Permiſſions du grand Sceau) ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant l'oppoſition des Syndic & Adjoints de la Ville de Lyon, &c.

Du neuf May 1707.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat Privé du Roy.

VEU AU CONSEIL DU ROY les Requeſtes reſpectives preſentées en icelui; La premiere par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Lyon; Et la deuxiéme par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris. Celle deſdits Syndic & Adjoints de la Ville de Lyon, inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 12. Octobre 1705. Tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté les recevoir oppoſans à l'exécution de l'Arreſt du 17. Octobre 1704. en ce que par Arreſt il a été ordonné que tous les Libraires & Imprimeurs remettroient ſans frais entre les mains des Syndic &

Adjoints de la Ville de Paris, trois Exemplaires en blanc de toutes les impreſſions & reimpreſſions des Livres pour leſquels ils auront obtenu des Privileges ou Permiſſions du grand Sceau, pour en être la valeur employée aux affaires & beſoins de leur Communauté ; Faiſant droit ſur l'oppoſition, décharger la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Lyon de fournir à la Communauté des Libraires de Paris aucuns Exemplaires des Livres pour leſquels ils auront obtenu des Privileges ou Permiſſions du grand Sceau, aux offres qu'ils font de continuer à remettre entre les mains de qui il plaira à Sa Majeſté d'ordonner, cinq Exemplaires en blanc de ces mêmes Livres; Sçavoir deux pour la Biblioteque de Sa Majeſté, un pour le Cabinet du Château du Louvre, un pour la Biblioteque de Monſieur le Chancelier, & un pour celui qui aura été choiſi pour l'examen du Livre ; Ledit Arreſt du Conſeil 1705. 12. 8bre. du 12. Octobre 1705. par lequel il a été ordonné que ladite Requeſte ſeroit communiquée auſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris, pour y fournir de réponſes dans quinzaine, & icelle vûe ou à faute de ce faire être ſur le rapport qui en ſera fait au Conſeil par le Sieur de Fenoyl diffinitivement fait droit aux Parties ainſi qu'il appartiendra ; au bas eſt la Signification faite dudit Arreſt auſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de la Ville de Paris le 2. Aouſt 1706. Celle deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, Tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté leur donner Acte de l'employ de ladite Requeſte pour réponſes à celle deſdits Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Lyon, inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 12. Octobre 1705. Faiſant droit, ſans avoir égard à leurdite oppoſition, dont il ſeront déboutez, ordonner que ledit Arreſt du Conſeil du 17. Octobre 1704. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & condamner leſdits Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Lyon en quinze cent livres de dommages & intereſts envers leſdits Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, & aux dépens ; au bas eſt l'Ordonnance qui donne Acte de l'employ au ſurplus en jugeant du 18. Aouſt 1706. ſignifiée le 19. du même mois & an. Copie imprimée dudit Arreſt du Conſeil du 17. Octobre 1704. par lequel Sa Majeſté a ordonné que les Edits, Declarations, Arreſts & Reglements des mois d'Avril 1610. 20. Octobre 1638. 3. May 1646. 29. Mars 1656. 17. May 1672. 31. Janvier 1685. Aouſt 1686. Avril 1695. & 6. Octobre 1703. ſeront exécutez ; Ce faiſant que tous

les Auteurs, Libraires, Imprimeurs, Graveurs & autres perſonnes qui obtiendront des Privileges ou Permiſſions du grand Sceau pour l'impreſſion, reimpreſſion & gravure des Livres, Feüilles & Eſtampes ſeront tenus avant de pouvoir mettre en vente & debiter les Livres & Eſtampes pour leſquels ils auront obtenu leſdits Privileges ou Permiſſions, de remettre ſans frais entre les mains des Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris cinq Exemplaires en blanc, dont leſdits Syndic & Adjoints ſeront tenus de ſe charger, & en donner un reçû, d'en tenir bon & fidele Regiſtre, même d'en répondre en leur propres & privez noms, pour être par leſdits Syndic & Adjoints leſdits Exemplaires, Feüilles ou Eſtampes remis huitaine aprés qu'ils leur auront été délivrez ; Sçavoir deux au Garde de la Biblioteque de Sa Majeſté, un au Garde du Cabinet du Château du Louvre, un en la Biblioteque de Monſieur le Chancelier, & un entre les mains de celuy qui aura été choiſi pour l'examen deſdits Livres, Feüilles ou Eſtampes ; Comme auſſi Sa Majeſté a ordonné que tous les Auteurs, Libraires & Imprimeurs, & Graveurs remettroient pareillement & ſans frais entre les mains deſdits Syndic & Adjoints de Paris trois Exemplaires en blanc de toutes les impreſſions & reimpreſſions des mêmes Livres, Feüilles & Eſtampes, pour être la valeur d'iceux employée aux affaires & beſoins de leur Communauté, ainſi qu'il ſera reſolu & aviſé en icelle ; ſinon & à faute par leſdits Auteurs, Libraires, Imprimeurs & Graveurs de ſatisfaire audit Arreſt, Sa Majeſté a declaré les Privileges & Permiſſions qui leur auront été accordées nulles, & de nul effet, & ordonné que leſdites Feüilles, Livres & Eſtampes qui auront été Imprimez & Gravez en vertu deſdits Privileges ou Permiſſions ſeront ſaiſis à la Requeſte deſdits Syndic & Adjoints, & confiſquez au profit de l'Hôpital le plus prochain du lieu ou ladite ſaiſie aura été faite, & les Auteurs, Libraires, Imprimeurs, Graveurs & autres qui auront obtenu leſdits Privileges ou Permiſſions condamnez en 1500. livres d'amende, applicable un tiers au profit de Sa Majeſté, un tiers au Denonciateur, & l'autre tiers au profit du même Hôpital le plus prochain. La Requeſte deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Lyon, d'employ pour réponſes à la Requeſte deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, à eux ſignifiée le 19. Aouſt 1706. & à ce que leurs fins & concluſions leurs fuſſent ajugées, & les Inſiſtans condamnez en l'amende, & en tous les dépens : au bas eſt l'Ordonnance qui donne Acte

de l'employ au ſurplus en jugeant du 2. Decembre 1706. ſignifiée le 3. du même mois & an. La Requeſte deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, d'employ pour réponſes à celle deſdits Syndic & Adjoints de Lyon, à eux ſignifiée le 3. Decembre 1706. Et à ce que les Concluſions qu'ils ont priſes par leur premiere Requeſte ſignifiée le 18. Aouſt 1706. leur fuſſent adjugées avec dépens, dommages & intereſts; au bas eſt l'Ordonnance qui donne Acte de l'employ au ſurplus en jugeant du 19. Janvier 1707. ſignifiée le 25. du même mois & an: Et tout ce qui a été mis, écrit & produit par devers le Sieur de Fenoyl, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Commiſſaire à ce député: OUY ſon Rapport, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Chancelier, faiſant droit ſur l'Inſtance, ſans avoir égard à l'oppoſition deſdits Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Lyon, a Ordonné & Ordonne que ledit Arreſt du Conſeil du 17. Octobre 1704. ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; ſauf neanmoins aux Libraires & Imprimeurs de Lyon, dans les cas où leſdits Exemplaires ordonnez être fournis aux Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de la Ville de Paris, pourroient être trop à charge auſdits Libraires & Imprimeurs de Lyon, à ſe retirer par devers Monſieur le Chancelier, pour leur être ſur ce pourvû, ainſi qu'il appartiendra, dépens compenſez. FAIT au Conſeil d'Etat Privé du Roy, tenu à Verſailles le neuviéme jour de May mil ſept cent ſept. Collationné. Signé, DEMONS.

Le 25. May 1707. ſignifié & laiſſé copie à Maître Bronod Avocat és Conſeils, en ſon domicile, parlant à ſon Clerc, par nous Huiſſier ordinaire des Conſeils du Roy. Signé, MACE'.

Collationné à l'Original par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

A PARIS,

De l'Imprimerie de CHRISTOPHE BALLARD, ſeul Imprimeur du Roy pour la Muſique, 1707.

Case Wing folio oZ 144 .A1 v.3 no.23

THE NEWBERRY LIBRARY